

Mémento coronavirus

1. Généralités

La propagation du coronavirus soulève toutes sortes de questions relatives à la pratique quotidienne, surtout en matière de droit du travail et de protection de la santé.

2. Droit du travail

2.1 Droit de l'employeur de donner des instructions

a. Compensation d'heures supplémentaires

Une compensation d'heures supplémentaires requiert l'accord de l'employée ou de l'employé (art. 321c, al. 2 CO). L'employeur ne peut donc pas simplement ordonner la compensation d'heures supplémentaires en cas de perturbation d'exploitation. Toutefois, il ressort de l'art. 321 CO que l'employé(e) est tenu de participer en toute bonne foi à la compensation d'heures supplémentaires, c'est-à-dire de consentir à compenser les heures supplémentaires si les intérêts prépondérants de l'employeur l'exigent et que ceux de l'employé(e) ne s'y opposent pas. En règle générale, requérir de l'employé(e) de compenser ses heures supplémentaires dans le cas où l'entreprise doit réduire le travail en raison de la pandémie est considéré comme acceptable. Dans ce cas, l'employé(e) est tenu(e) de consentir à la compensation.

b. Vacances

Les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne la prise et l'imposition de prendre des **vacances**:

- Les **vacances déjà fixées d'un commun accord** doivent être prises. L'employeur n'est pas tenu d'accepter l'annulation des vacances par les employés, même si ces derniers ne peuvent pas passer leurs vacances comme prévu. Toutefois, si un confinement total devait être imposé, le but de récupération et de repos ne serait plus garanti. Alors, l'employé pourrait prendre ses vacances à une date ultérieure.
- Même pendant la crise, la **fermeture soudaine de l'entreprise pour cause de vacances** n'est pas vraiment autorisée, car l'employeur doit annoncer de telles vacances au préalable, en règle générale, au moins trois mois à l'avance.
- Par ailleurs, dans la situation extraordinaire actuelle, l'employeur peut **interdire à ses employés de prendre des vacances**. En effet, c'est lui qui fixe la date des vacances en vertu de la loi ([art. 329c, al. 2 CO](#)). Cela comprend également le droit d'interdire aux employés de prendre des vacances pendant une certaine période en raison des besoins de l'entreprise.. Le seul bémol est que si l'employeur annule des vacances déjà



agréées aux employés en raison de l'interdiction de prendre des vacances, **c'est lui qui doit prendre en charge les frais d'annulation éventuels**. Il revient à l'employeur de décider de la période d'interdiction des vacances, cependant celle-ci doit être acceptable pour les employés.

Règles de conduite imposées au sujet des congés:

Selon l'art. 329c CO, l'employeur dispose d'un **droit de fixer les dates des congés**. Ce droit est notamment restreint par le fait que la date des vacances doit être déterminée à temps et qu'il faut tenir compte des souhaits de l'employé(e). La question de savoir si l'employeur peut imposer une **interdiction de voyage** est juridiquement contestée et il faudrait plutôt y répondre par la négative. Idéalement, il faut s'efforcer de trouver une solution consensuelle. Si ce n'était pas possible, l'employeur pourrait imposer des règles de conduite à l'employé après un séjour à l'étranger. Ainsi, l'employeur peut par exemple exiger que l'employé se place en quarantaine après son retour de vacances à l'étranger pour une durée déterminée. En principe, l'employeur est alors tenu de continuer à verser le salaire pour cette période (pour une durée maximale selon l'art. 324a CO). Il peut éventuellement être convenu avec l'employeur qu'il prenne des vacances pendant la période de quarantaine ou compense des heures supplémentaires. Si l'employé est empêché de travailler **par sa propre faute** (par ex. car le retour de l'étranger n'est plus possible ou parce qu'il doit se rendre en quarantaine obligatoire après un séjour dans un pays donné), l'employeur n'est en principe pas tenu de continuer à verser le salaire (principe: «pas de travail, pas de salaire»). Toute personne qui après le 6 juillet 2020 se rend dans une zone à risque et doit à son retour en Suisse se placer en quarantaine obligatoire, n'a pas droit à l'allocation pour perte de gain liée au coronavirus. L'OFSP tient une liste des zones à risques qui est régulièrement mise à jour. Par ailleurs, nous vous conseillons de vous informer continuellement auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de destination au sujet des conditions actuelles d'entrée en Suisse ou de vous informer régulièrement auprès du Département fédéral des affaires étrangères sur les recommandations actuelles de voyage.

c. Heures supplémentaires

En vertu de l'[art. 321c, al. 1 CO](#), l'employé(e) est tenu(e) d'effectuer les **heures supplémentaires ordonnées** par l'employeur si la situation dans l'entreprise l'exige et dans la mesure où celles-ci sont acceptables pour l'employé(e). Une situation dans l'entreprise, telle qu'un nombre temporairement plus élevé de patients en raison de la crise, peut justifier le fait que l'employeur ordonne des heures supplémentaires. Des heures supplémentaires ne peuvent être exigées dans certains cas de figure, par exemple en raison de l'obligation des parents à garder leurs enfants ou pour d'autres raisons similaires. Dans tous les cas, il découle de l'art. 321c, al. 3 CO que ces heures supplémentaires doivent soit être **indemnisées** (avec un supplément de salaire de 25% si rien d'autre n'a été convenu), soit être **compensées** (avec

l'accord de l'employé). Toutefois, cette disposition légale permet aussi d'exclure contractuellement toute indemnisation ou compensation des heures supplémentaires. C'est pourquoi, en cas d'heures supplémentaires ordonnées par l'employeur, il est conseillé de vérifier les dispositions contractuelles et d'insister éventuellement auprès de l'employeur pour adapter la disposition contractuelle en question ou la compléter, afin qu'un droit à une indemnisation ou à une compensation des heures supplémentaires soit concédé.

d. Instructions relatives à la conduite à tenir pendant les loisirs

Selon l'art. 328 du Code des obligations (CO) et l'art. 6 de la Loi sur le travail (LTr), l'employeur doit protéger la santé de l'employé. Il lui incombe un devoir de sollicitude extensif. Il est tenu de prendre toutes les mesures qui par expérience sont requises pour garantir la protection de la santé. A cet égard, le principe de l'adéquation et de la proportionnalité doit être préservé, mais l'employeur n'est tenu de prendre que les dispositifs de protection que l'on peut raisonnablement attendre de lui. Selon l'art. 321d CO, l'employeur est en droit de prononcer des instructions et injections de manière unilatérale et de les mettre en œuvre. Ce droit de donner des instructions est restreint par le droit de la personnalité du travailleur. Par conséquent, l'employeur est uniquement en droit de donner des instructions qui ne portent pas atteinte aux droits de la personnalité de l'employé. Eu égard au coronavirus, il ne peut donc que donner des instructions qui s'appuient sur les règles générales de l'OFSP, telles que les règles générales d'hygiène et de conduite, respecter les distances (1,5 m), porter un masque, si la distanciation n'est pas possible, se laver soigneusement les mains, éviter de serrer les mains et tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le coude. D'autres instructions telles que par ex. les interdictions de visite de boîtes de nuits, bars, concerts etc. empièteraient trop fortement sur les droits de la personnalité des employés et n'ont donc pas le droit d'être émises.

2.2 Obligation de maintien du paiement des salaires

Le maintien du paiement du salaire est contesté selon les scénarios et n'est donc pas facile à évaluer. C'est pourquoi les opinions à ce sujet divergent. En cas de doute, cherchez conseil auprès des autorités compétentes. Les explications ci-dessous sont valables en principe pour les employés rémunérés au mois, à l'heure ou en fonction du chiffre d'affaires.

a. Maladie / quarantaine

Si une employée ou un employé tombe malade (du coronavirus), l'employeur est en principe tenu de continuer à lui verser son salaire (art. 324, al. 1 CO) à moins que l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie ne prenne effet, le cas échéant. Par ailleurs, le COVID-19 est une maladie infectieuse qui, en vertu de l'annexe 1, ch. 2 lit. b OLAA, peut être considérée comme une **maladie professionnelle** si la contamination a eu lieu dans le cadre de travaux

exécutés dans des hôpitaux, des laboratoires, des instituts de recherches et des établissements analogues. Si la profession d'hygiéniste dentaire peut être comprise dans cette rubrique (comme c'est le cas pour l'hépatite B), la maladie du COVID-19 sera reconnue comme une maladie professionnelle chaque fois que l'on pourra prouver que dans le cadre de l'activité professionnelle, la personne tombée malade a été en contact direct avec une personne infectée. Dans ce cas, l'employeur devra signaler le cas de maladie à sa compagnie d'assurance-accidents. Celle-ci vérifiera pour chaque cas si les conditions mentionnées sont remplies. Dans l'affirmative, l'assurance-accidents prendra en charge la perte de gain et les frais de traitement.

Si l'employeur renonce à la prestation de travail d'un employé alors que celui n'est pas malade (p. ex. en cas de quarantaine préventive), l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie ne produit pas d'effet. Si l'employeur ordonne que le collaborateur – même sans présenter de symptômes – reste à la maison en raison d'un contact avec une personne infectée, il est tenu de continuer à verser le salaire. Par ailleurs, un signalement pourrait être fait auprès du canton pour vérifier s'il existe un droit d'indemnité au titre de l'allocation pour perte de gain (APG). Le cas échéant, l'employeur peut également exiger du collaborateur qu'il effectue du télétravail pendant cette période. Si l'autorité compétente ou un médecin ordonne **une mesure de quarantaine** à l'encontre d'un ou d'une employé(e), cet employé bénéficiera d'une indemnité de la part de la caisse de compensation compétente. Il s'agit d'au maximum 10 jours d'indemnité journalière issue de l'APG à hauteur de 80% du salaire (Fr. 196.- par jour au maximum). Le décompte se fait à travers la [caisse de compensation AVS](#) compétente. Employés comme indépendants peuvent prétendre à ces allocations. En revanche, l'employé qui décide de ne pas travailler (p. ex. par peur d'être contaminé) n'a plus droit à son salaire.

b. Fermeture des écoles / des crèches, enfant malade

Depuis le 20 mars 2020, les parents qui, en raison de la fermeture des écoles ou des crèches, avaient dû interrompre leur activité lucrative pour s'occuper de leurs enfants (jusqu'à l'âge de 12 ans) avaient droit à une allocation provenant de l'APG à hauteur de 80% du salaire (Fr. 196.- par jour au maximum). Le droit a pris naissance le quatrième jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 19 mars 2020. Comme conformément aux décisions du Conseil fédéral, depuis le **11 mai 2020**, les écoles obligatoires peuvent de nouveau proposer un enseignement en présentiel, à cette date a également pris fin la prétention à cette indemnité. Le droit demeurerait à certaines conditions, si la fréquentation de l'école n'était toujours pas possible ou l'était uniquement de manière restreinte ou que l'enfant aurait été pris en charge par une personne qui fait partie d'un groupe à risques. Ce droit s'est toutefois également éteint au plus tard le **5 juin 2020**, dans la mesure où le Conseil a levé les restrictions pour les personnes à risque à cette date et que les grands-parents peuvent de

nouveau accueillir leurs petits-enfants. Les parents concernés peuvent faire valoir rétroactivement ce droit jusqu'au **16 septembre 2020**. Après cette date, ils ne pourront plus faire valoir ces prétentions. La demande doit être adressée à la [caisse de compensation compétente](#). Les indépendants avaient également droit à ces indemnités, cependant uniquement pendant 30 jours au maximum.

Pour **les enfants ayant des problèmes de santé**, le 16 avril 2020, le Conseil fédéral avait décidé de repousser à 20 ans l'âge-limite. Ont droit à l'allocation les parents d'adolescents qui fréquentent une école spéciale ou qui ont droit à un supplément pour soins intenses de l'AI, à condition que l'école spéciale, qui peut être une école ou un centre de réadaptation, soit fermée ou continue d'être fermée en raison des mesures destinées à lutter contre la pandémie de coronavirus.

Si les parents doivent rester chez eux parce que leur enfant est malade du coronavirus, ils ont droit au maintien du paiement du salaire. En fait, les parents sont tenus d'organiser la garde de leur enfant en l'espace de trois jours. Or, si l'enfant est atteint du coronavirus, il sera difficile de trouver une garde en dehors du cercle familial, et les parents devront rester à la maison. Ils ont alors droit à un maintien du paiement du salaire conformément à l'art. 324a CO.

c. Fermeture de l'entreprise

Si l'employeur doit fermer l'entreprise sur décision des autorités, l'employé a droit au maintien du paiement du salaire, car c'est l'employeur qui assume les risques économique et entrepreneurial.

Conformément à l'art. 324 CO, dans un tel cas, l'employeur est en principe redevable à ses employés de la totalité du salaire pour toute la période de fermeture du cabinet (pas de limitation dans le temps comme à l'art. 324a CO). L'employé peut néanmoins, en raison de son devoir de loyauté, être tenu de rattraper les heures de travail manquées ou de compenser des heures supplémentaires effectuées. En outre, l'employeur peut faire valoir des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail auprès de la caisse de chômage compétente (voir ci-après).

2.4 Réduction de l'horaire de travail

Si l'autorité compétente ordonne de nouveau la fermeture de l'entreprise ou l'interdiction d'accès à certains bâtiments ou zones, il est possible de réclamer de nouveau une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou la poursuite de son versement. La réduction de l'horaire de travail doit être réservée en priorité aux entreprises qui, du fait de la nature de leurs activités, ne sont pas en mesure d'organiser du télétravail. L'indemnité en cas de réduction de

l'horaire de travail peut également être demandée si les mesures prises par les autorités entraînent de nouveau une forte réduction du nombre de patients.

Le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail dépend des conditions suivantes:

- La perte de travail est le résultat de **mesures prises par les autorités ou de motifs économiques**
- La perte de travail doit représenter **au moins 10 %** des heures de travail par période de décompte (= 1 mois).
- Le contrat de travail **ne doit pas avoir été résilié**.
- Le ou les employés doit/doivent **consentir** à la réduction de l'horaire de travail. En cas de refus, l'employeur doit continuer à verser l'intégralité du salaire, mais il a la possibilité de prononcer un licenciement ordinaire.

L'employeur doit faire valoir **10 jours à l'avance** le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Cette indemnité est versée dans un délai de 2 ans pour un maximum de 12 mois. Il est possible de faire valoir cette prétention pour toutes les employées qui cotisent à la Caisse d'assurance-chômage ou qui ont terminé la scolarité obligatoire, mais n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite AVS.

Les droits aux prestations suivants décidés par le Conseil fédéral le 20 mars 2020 ou le 8 avril 2020 ont de nouveau été levés **fin mai**:

- Plus d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les employés avec fonction similaire à celle de l'employeur (p. ex. associé d'une Sàrl) ainsi que les conjoint(e)s et partenaires enregistré(e)s de l'employeur ou de l'employeuse.
- Plus d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les apprentis..

Les personnes suivantes continuent de bénéficier des droits à titre exceptionnel (**vraisemblablement jusqu'au 31 août 2020**):

- les salariés dont le contrat est à durée déterminée,
- les travailleurs temporaires et
- les travailleurs sur appel

Le cercle des ayants-droits à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail a désormais été élargi pour y inclure les personnes particulièrement vulnérables qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, cancer ainsi que toutes les affections qui affaiblissent le système immunitaire. Le droit à l'indemnité s'applique lorsque l'employeur a entrepris toutes les mesures raisonnables pour assurer la continuité au travail des personnes (par ex. télétravail),

mais qu'en raison des conditions d'exploitation, les mesures de précaution préconisées ne peuvent pas être mises en œuvre.

Si la réduction de l'horaire de travail est ordonnée ou autorisée, les employés concernés perçoivent l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Elle correspond à 80% de la perte de travail, c.-à-d. qu'elle couvre 80% de la perte de gain. Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a en outre décidé que les employés ne devront désormais plus compenser leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

En outre, le Conseil fédéral a prolongé à partir du 1er septembre 2020 à plus long terme (jusqu'au 31 décembre 2021) la période maximale de 12 à 18 mois pour laquelle l'indemnité de chômage partiel peut être versée. En outre, le délai d'attente raccourci d'un jour s'applique également pendant toute cette période.

Il est recommandé de s'informer directement auprès de l'Office du travail cantonal compétent au sujet des formalités et de la procédure de demande d'une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

2.5 Questions relatives au droit du travail liées à l'application SwissCovid et aux tests du coronavirus

L'application SwissCovid permet de savoir si l'on était en contact avec une personne ayant été testée positive au Covid-19 pendant plus de 15 minutes et à une distance inférieure à 1,5 mètre. L'utilisateur est invité à appeler l'Infoline Coronavirus mentionnée dans l'application pour définir les étapes suivantes. **En principe, personne n'est tenu d'informer l'employeur d'un contact avec une personne infectée.** En l'absence de symptômes, le salarié peut continuer à se rendre à son travail. Il doit respecter à la lettre les règles d'hygiène et de conduite et surveiller sa santé. Toute personne entrant volontairement en quarantaine suite à la notification sur l'appli doit informer l'employeur. En règle générale, le maintien du versement du salaire n'est pas obligatoire. Par ailleurs, aucune indemnité journalière issue des allocations pour perte de gain n'est versée. Si l'employeur ordonne qu'il faut rester chez soi, même sans présenter de symptômes, il est tenu de continuer à verser le salaire (cf. point 2.2).

Il est fortement conseillé à toute personne qui reçoit un message via l'application SwissCovid l'avertissant qu'elle était en contact étroit avec une personne infectée de se faire tester. **Les frais afférents sont pris en charge par la Confédération à partir du 25 juin 2020.** Si c'est l'employeur qui demande la réalisation d'un test, il lui revient de le payer, si tant est qu'il est effectivement réalisé. L'employé qui veut se faire tester volontairement suite au contact avec

une personne infectée, sans présenter de symptômes, devra en assumer les frais soi-même. Il pourra se renseigner auprès de sa caisse d'assurance-maladie pour une éventuelle prise en charge.

3. Accès aux organismes publics, aux institutions médicales, etc.

Jusqu'au 26 avril 2020, les établissements de santé, tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux et dentaires pouvaient réaliser uniquement des interventions et des traitements médicaux urgents. Tous les traitements d'hygiène dentaire étaient suspendus. À partir du 27 avril 2020, ces établissements, parmi lesquels comptent également les cabinets d'hygiène dentaire, peuvent reprendre leur fonctionnement normal et réaliser à nouveau tous les types de traitements, aussi ceux à caractère non urgent. Ils doivent cependant mettre en œuvre un **plan de protection** qui garantit que le risque de transmission pour les patientes et les patients tout comme pour les personnes travaillant au sein du cabinet est réduit à un minimum. L'Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse (AMDCS) a développé un [plan de protection détaillé et concret](#). Ce plan s'applique aux cabinets dentaires et d'hygiène dentaire. Le plan est disponible sur le site de la [AMDCS](#). Le propriétaire du cabinet sera personnellement responsable de la mise en œuvre scrupuleuse des mesures du plan de protection dans son cabinet. Il devra en outre aussi se conformer aux dispositions édictées par les autorités cantonales. L'employeur doit également informer l'équipe du cabinet au sujet du plan de protection. En cas de doute, nous vous conseillons de vous adresser à votre dentiste ou médecin cantonal compétent.

4. Protection de la santé des employés vulnérables

La protection de personnes particulièrement vulnérables **a été levée le 22 juin 2020**. Cela signifie que ces personnes doivent également retourner à leur poste de travail. Il n'y a pas d'autres mesures à prendre que chez les autres salariés.

5. Indemnité et aides pour les indépendants en cas de pertes de gain

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a pour la première fois débloqué des aides financières concrètes pour les personnes indépendantes pour amortir les conséquences économiques de la lutte contre le coronavirus pour les entreprises et les indépendants. Le site Web de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS propose un aperçu des mesures actuelles. Outre les mesures de soutien au niveau de la prévoyance professionnelle, les indépendants peuvent également bénéficier d'une **allocation pour perte de gain**. Suivant le modèle de l'allocation pour perte de gain (APG), ils perçoivent une indemnité journalière à hauteur de

80% de leur revenu (Fr. 196.- par jour au maximum) s'ils subissent une perte de gain en raison de la lutte contre le coronavirus. Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé d'étendre le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19. Les indépendants qui ne sont touchés qu'indirectement par les mesures officielles de lutte contre la pandémie auront aussi droit à une allocation s'ils sont autorisés à travailler selon l'ordonnance 2 COVID-19, mais que leur activité avait diminué ou pris fin à cause desdites mesures (ce groupe incluait entre autres les hygiénistes dentaires). Le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS doit cependant **être supérieur à 10 000 francs et ne pas dépasser 90 000 francs**. Le droit prend naissance rétroactivement à compter du premier jour du déclin de l'activité, mais au plus tôt le 17 mars 2020 et avait initialement pris fin le 16 mai 2020. Lors de sa séance du 1^{er} juillet 2020, le Conseil fédéral a toutefois décidé de **prolonger ce droit jusqu'au 16 septembre 2020**. Les caisses de compensation avaient automatiquement cessé le versement de leurs prestations au 16 mai 2020, mais elles vont à présent demander la reprise des versements et informer les personnes concernées en conséquence. Les [caisses de compensation AVS](#) sont chargées de vérifier le droit à l'allocation et de verser les prestations.

En outre, les entreprises qui versent moins de salaires et les indépendants qui enregistrent des revenus plus faibles peuvent en informer leur caisse de compensation afin de réduire simplement le montant des acomptes.

Afin de soutenir les personnes concernées, les [caisses de compensation AVS](#) ont mis à leur disposition du matériel d'information et des formulaires de demande en ligne.

De plus, une aide immédiate continue à être fournie à travers des **crédits transitoires COVID-19** garantis par cautionnement: toutes les entreprises concernées (notamment les entreprises individuelles) peuvent demander simplement et rapidement des crédits auprès de leur banque afin de surmonter les pénuries de liquidités. Les demandes de crédit peuvent être soumises [ici](#) jusqu'au 31 juillet 2020.

Veuillez vous tenir au courant des dernières nouvelles concernant le coronavirus sur le [site Internet de l'OFSP](#).